

- Les assurés:**
1. Vous en tant que preneur d'assurance ou gérant.
 2. Vos représentants légaux et statutaires dans l'exercice de leur mandat, en tant que personnes physiques.
 3. Vos travailleurs salariés, aidants, volontaires, stagiaires, ainsi que les travailleurs intérimaires dans l'exécution de leur contrat de travail ou de leur tâche.
 4. Les membres de votre ménage ou du ménage du (des) gérant(s). Il s'agit de toutes les personnes qui cohabitent avec vous pour former un ménage, de vos enfants qui résident temporairement à une autre adresse pour des raisons d'études, de travail ou de santé, et de vos enfants mineurs ne vivant pas sous votre toit.
 5. Le propriétaire et le conducteur autorisé des véhicules désignés sur la feuille de police.
 6. Les passagers occupants des véhicules désignés sur la feuille de police, transportés gratuitement. Afin d'éviter tout conflit d'intérêts, ces passagers n'ont pas qualité d'assurés si la responsabilité du conducteur du véhicule assuré peut être entièrement ou partiellement engagée.

Vos héritiers sont également assurés, mais uniquement en leur qualité d'héritiers. Ils ne sont pas assurés pour leurs dommages personnels. Toutes les autres personnes (morales) sont des tiers.

Le nombre de personnes salariées – c'est-à-dire les gérants, les travailleurs salariés et les intérimaires – ne peut excéder en moyenne annuelle le nombre renseigné sur la feuille de police. Sauf s'ils agissent en qualité de gérant, les membres de la famille aidants habitant sous le même toit, ne sont pas pris en compte.

Le nombre moyen est calculé sur la base du nombre de personnes employées pendant les 12 mois qui précèdent l'échéance annuelle du contrat.

La première année, c'est l'emploi au cours de l'année qui a précédé la date de prise d'effet qui est pris en compte.

Le champ d'application: Les situations conflictuelles garanties doivent avoir trait aux activités professionnelles ou d'exploitation décrites sur la feuille de police. Sauf disposition contraire explicite, ceci ne vaut pas pour les risques « **CIRCULATION ET TRANSPORT** ».

Le bien immobilier assuré: Les sols, les terrains et les bâtiments que vous utilisez vous-mêmes pour l'exploitation de l'activité industrielle ou commerciale décrites sur la feuille de police. Les parties de ces bâtiments que vous possédez et que vous occupez ou louez vous-même sont également assurées.

Le plafond de garantie: Il s'agit du montant maximum pour lequel nous intervenons dans les frais. Le tableau des garanties vous offre un aperçu des plafonds des différentes garanties.

Le délai de carence: Il s'agit de la période pendant laquelle les sinistres ne sont pas encore couverts. Pour certaines garanties, il doit s'écouler un certain délai avant que l'intervention ne soit accordée (voir tableau des garanties).

Le seuil: Pour certaines garanties, un seuil est d'application (voir tableau des garanties). Cela signifie que vous ne pouvez pas obtenir de notre part de remboursement des frais assurés si votre réclamation initiale ou celle du tiers est inférieure au montant du seuil.

(*) Pour la garantie « Défense contre l'action d'un tiers », le seuil est égal à la franchise prévue dans votre police de responsabilité.

L'étendue territoire: La couverture s'applique en Belgique, en Europe ou dans le monde entier. Le tableau des garanties précise quel territoire s'applique aux différentes garanties.

Tableau des garanties Ce tableau énumère les conflits garantis par risque assuré et par module souscrit. Votre feuille de police dresse la liste des risques et des modules assurés. Les conflits qui n'y sont pas renseignés ne sont jamais assurés. Chaque conflit est régi par les dispositions de la garantie la plus spécifique du risque concerné. Pour les véhicules automoteurs destinés à être utilisés sur la voie publique, seules les garanties du risque « **CIRCULATION ET TRANSPORT** » peuvent être invoquées.

La souscription du module "Garanties complémentaires" engendre la conversion de la couverture en une couverture **ALL-RISK**. Ceci signifie que tout ce qui n'est pas explicitement exclu est couvert.

Le plafond de garantie, le délai de carence, le seuil et la territorialité sont précisés dans le tableau des garanties.

Tout conflit qui ne relève pas d'une garantie décrite (4.1 à 8.7) est régi par la garantie "Tous les autres conflits".

RISQUES	GARANTIES	Limite en €	Délai de carence	Seuil en €	Territoire	Définition
VOUS et EUROMEX	Garantie Euromex	2.500 / constitution	-	-	mondial	1
GÉNÉRALITÉS	Paiement de la franchise RC et avance de la quittance indemnité	-	-	-	mondial	2.1
	Insolvabilité	20.000	-	-	mondial	2.2
	Caution	20.000	-	-	mondial	2.3
	Avance de l'indemnité	20.000	-	-	mondial	2.4
	Assistance Commission d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence		-	-	Belgique	2.5
CIRCULATION et TRANSPORT	All-risk véhicules automoteurs	100.000	-	-	mondial	3.1
	All-risk usager de la route (y compris conduite véhicule de tiers)	100.000	-	-	mondial	3.2
	Risque d'antériorité et de postériorité	100.000	-	-	mondial	3.3
	Garantie prévention	150	-	-	mondial	3.4
	Rapatriement du véhicule	1.500	-	-	mondial	3.5
ENTREPRISE	Dommages aux outils, travaux et stocks	50.000	-	-	mondial	4.1
	Dommages aux bâtiments	50.000	-	-	Belgique	4.2
	Dommages fortuits lors de l'exécution d'un contrat	18.000	-	350	Europe	4.3
	Défense contre l'action d'un tiers	50.000	-	(*) page1	mondial	4.4
	Conflit avec l'assureur des activités d'exploitation	18.000	3 mois	350	Europe	4.5
	Conflit avec l'assureur incendie	50.000	-	350	Europe	4.6
	Conflit avec l'assureur responsabilité produits	18.000	3 mois	350	Europe	4.7
	État des lieux contradictoire	500	-	-	Belgique	4.8
	Frais de recherche	1.250	-	-	Belgique	4.9
ENTREPRENEUR	Dommages corporels lors de l'activité professionnelle	100.000	-	-	mondial	5.1
	Dommages corporels membres de la famille aidants	100.000	-	-	mondial	5.2
	Poursuite devant un tribunal pénal avec assistance Salduz	100.000	-	-	mondial	5.3
	Procédure disciplinaire	100.000	-	-	mondial	5.4
	Conflit avec l'assureur revenu garanti	18.000	3 mois	350	Europe	5.5
	Dommages corporels causés par un tiers à un salarié	100.000	-	-	mondial	5.6
	Pertes d'exploitation après dommages corporels d'un salarié	100.000	-	-	mondial	5.7
	Conflit avec organisation professionnelle agréée	18.000	3 mois	350	Belgique	5.8
Module Concurrents	Pratiques commerciales malhonnêtes d'un tiers	12.500	6 mois	350	Belgique	5.9
	Utilisation abusive par un tiers de la marque déposée	12.500	6 mois	350	Belgique	5.10
	Utilisation abusive du nom commercial par un tiers	12.500	6 mois	350	Belgique	5.11
Module Pouvoirs Publics (fiscaux et administratifs)	Conflit à propos d'un permis d'environnement ou d'exploitation	18.000	12 mois	1.000	Belgique	5.12
	Conflit à propos des contributions directes	18.000	12 mois	1.000	Belgique	5.13
	Conflit à propos d'une expropriation	18.000	12 mois	1.000	Belgique	5.14
	Conflit relevant de l'aménagement du territoire / de l'urbanisme	18.000	12 mois	1.000	Belgique	5.15
	Conflit au sujet de taxes et de redevances des autorités locales	18.000	6 mois	1.000	Belgique	5.16
RELATIONS						
Module Fournisseurs (également bailleurs) + risque a postériori	Conflit avec un fournisseur de service	18.000	3 mois	350	Europe	6.1
	Conflit avec un fournisseur de biens de consommation	18.000	3 mois	350	Europe	6.2
	Conflit avec un organisme de crédit	18.000	3 mois	350	Europe	6.3
	Conflit avec un loueur d'outil	18.000	3 mois	350	Europe	6.4
Module Clients + risque a postériori	Conflit concernant la responsabilité des produits	18.000	3 mois	350	Europe	6.5
	Conflit sur la qualité du produit livré ou du service fourni	18.000	3 mois	350	Europe	6.6
PERSONNEL						
Module Travailleurs	(si vous employez des travailleurs)					
	Conflit du travail avec un salarié	18.000	12 mois	1.000	Belgique	7.1
	Conflit avec un salarié après un accident du travail	18.000	3 mois	1.000	Belgique	7.2
	Conflit avec l'inspection du travail	18.000	3 mois	1.000	Belgique	7.3
	Conflit avec l'assureur accidents du travail	18.000	3 mois	350	Belgique	7.4
	Conflit avec l'Office national de sécurité sociale (ONSS)	18.000	12 mois	350	Belgique	7.5
SIEGE D'EXPLOITATION						
Module Propriétaire ou locataire	Conflit avec le bailleur du lieu d'exploitation	25.000	12 mois	350	Belgique	8.1
	Conflit avec le vendeur du lieu d'exploitation	25.000	3 mois	350	Belgique	8.2
	Conflit avec l'acheteur du lieu d'exploitation	25.000	3 mois	350	Belgique	8.3
	Troubles de voisinage	25.000	12 mois	350	Belgique	8.4
	Conflit à propos du revenu cadastral	25.000	12 mois	1.000	Belgique	8.5
	Conflit avec l'association des copropriétaires	25.000	3 mois	350	Belgique	8.6
	Conflit lors de la rénovation et de la réparation du lieu d'exploitation	25.000	12 mois	350	Belgique	8.7
ALL-RISK						
Module Garanties supplémentaires	Tous les autres conflits	12.500	3 mois	1000	Belgique	9

VOUS et EUROMEX

1. Garantie Euromex Nous payons les frais et honoraires de votre avocat en cas de conflit avec Euromex :

- si le conflit a trait au caractère garanti ou non d'un litige déclaré ;
- si le conflit n'a pas été résolu, en dépit de l'intervention de l'Ombudsman des Assurances ;
- et si un tribunal ordinaire vous a définitivement donné raison.

Ces trois conditions sont cumulatives. Notre intervention et la limite de garantie seront réduites à concurrence de l'indemnité de procédure due.

GÉNÉRALITÉS (avantages supplémentaires acquis en cas de sinistre garanti)

- 2.1. Paiement de la franchise RC et avance de la quittance indemnité** Nous avançons le montant lorsque vous nous fournissez la quittance d'indemnité originale, signée, émanant d'un assureur ou d'un représentant chargé du règlement des sinistres, mandaté par un assureur.
Dès que l'assureur RC du tiers règle le préjudice, Euromex paie la franchise qui est encore due par ce tiers.
- 2.2. Insolvabilité** Si un tiers identifié s'avère insolvable, nous vous payons ce que ce tiers vous doit selon le verdict judiciaire définitif.
Cette garantie est limitée aux cas d'une responsabilité extracontractuelle.
La garantie n'est pas acquise lorsque les dommages sont la conséquence de délits intentionnels, ou d'actes de violence à l'égard de personnes, de biens ou du patrimoine.
Nous indemnisons toutefois les dommages occasionnés aux véhicules automoteurs mentionnés sur la feuille de police, causés par un acte de vandalisme jusqu'à un montant de 5.000 €.
- 2.3. Caution** Nous payons la caution que les autorités exigent après un accident.
Le remboursement de la caution nous revient. Vous renoncez à tous vos droits à cet égard en notre faveur. Vous vous engagez à accomplir toutes les formalités en vue d'obtenir le remboursement de la caution. Si les autorités ne libèrent pas la caution, ou ne la libèrent que partiellement, vous nous indemniserez entièrement.
- 2.4. Avance de l'indemnité** Nous avançons l'indemnité pour les dommages matériels dans la mesure où un accord a été conclu avec le tiers responsable identifié ou son assureur en ce qui concerne l'estimation de ces dommages. L'avance est exigible dès que l'entière responsabilité du tiers est établie.
Pour les dommages corporels, nous avançons l'indemnité à condition que :
- l'entière responsabilité d'un tiers identifié soit établie ;
 - il y ait au moins un mois d'incapacité de travail complète ;
 - l'incapacité soit reconnue par le tiers ou son assureur ;
 - il y ait perte de salaire effective.
- L'avance pour les dommages corporels s'élève au maximum à 1.500 € par mois et couvre la perte effective du revenu net qui n'est pas indemnisée par un organisme de lois sociales ou par un assureur. En cas de décès, le paiement se fait au conjoint cohabitant ou aux enfants qui ont été entretenus par la victime.
- La garantie n'est pas acquise quand l'indemnité due résulte de délits ou de faits de violence intentionnels à l'encontre de personnes, de biens ou du patrimoine.
- Les avances sont remboursables en priorité sur toutes les indemnités provisionnelles ou définitives dues par le tiers, son assureur ou sur toute autre personne (morale) ou instance.
- 2.5. Assistance Commission d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence** Nous fournissons une protection juridique dans le cadre de la demande d'obtention d'une intervention de la « Commission d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence ».

CIRCULATION et TRANSPORT

- 3.1. All-risk véhicules automoteurs** Sont assurés au titre de véhicules automoteurs : les véhicules automoteurs décrits sur la feuille de police.
- Nous fournissons une protection juridique dans **toutes** les situations de conflit juridique ayant trait à la possession, à la propriété et à l'utilisation des véhicules automoteurs assurés, **sauf si** une exclusion est prévue sous la rubrique « Jamais assuré ».
- Pour les véhicules automobiles équipés d'une plaque d'immatriculation commerciale nous couvrons exclusivement les risques qui découlent de l'utilisation du véhicule sur la voie publique.
- Vous pouvez également recourir à cette garantie pour les litiges en votre qualité de conducteur d'un véhicule automoteur appartenant à un tiers s'il appert sur la feuille de police qu'un véhicule automoteur est assuré. Pour les salariés, cette garantie n'intervient que s'ils se trouvaient, au moment où ils conduisaient le véhicule automoteur, sous la direction et la surveillance du preneur d'assurance.
- Vous n'avez pas droit à une protection juridique pour :
- les actions contre des personnes qui utilisent le véhicule automoteur assuré à titre onéreux ;
 - les dommages au chargement que vous transportez à titre onéreux.
- 3.2. All-risk usager de la route** Nous fournissons une protection juridique dans **toutes** les situations de conflit juridique si

vous prenez part à la circulation en tant que piéton, cycliste ou passager de tout moyen de transport, **sauf si** une exception est prévue dans la rubrique « Jamais assuré ». Pour les salariés, cette garantie n'intervient que s'ils se trouvaient, au moment où ils ont pris part à la circulation, sous la direction et la surveillance du preneur d'assurance.

- 3.3. Risque d'antériorité et de postériorité** Nous fournissons une protection juridique dans les conflits relatifs à l'achat d'un véhicule automoteur, lorsque vous souhaitez acquérir ce véhicule comme véhicule automoteur assuré supplémentaire ou en remplacement d'un véhicule automoteur assuré. Nous fournissons également une protection juridique en cas de conflit relatif à la vente d'un véhicule automoteur qui était assuré par nos soins.
- 3.4. Garantie prévention** Si vous souhaitez acheter un véhicule d'occasion, ce dernier peut être inspecté au préalable par un expert professionnel.
Nous payons les frais de cette expertise à condition qu'un véhicule soit ensuite acheté et assuré chez nous.
- 3.5. Rapatriement du véhicule** Nous payons les frais de rapatriement du véhicule assuré si à la suite d'un accident, il ne peut ni retourner normalement en Belgique, ni être réparé sur place. Si le véhicule est considéré comme perte totale parce qu'il n'est pas réparable ou parce que les frais de réparation ne se justifient pas, nous payons uniquement les droits dus pour l'importation de l'épave.

ENTREPRISE

- 4.1. Dommages aux outils, travaux et stocks** Nous fournissons une protection juridique lorsque vous réclamez une indemnité à la suite de la détérioration ou de la perte d'outils, de travaux ou de stocks, imputable à un tiers avec qui vous n'entretenez aucune relation contractuelle. Cette couverture s'étend également au remboursement du préjudice immatériel.
- 4.2. Dommages aux bâtiments** Nous fournissons une protection juridique lorsque vous réclamez une indemnité à la suite de la détérioration ou de la destruction de votre bâtiment d'exploitation, imputable à un tiers avec qui vous n'entretenez aucune relation contractuelle. Cette couverture s'étend également aux dommages aux terrains, aux allées et aux aires de stationnement de l'entreprise.
- 4.3. Dommages fortuits lors de l'exécution d'un contrat** S'il y a concours d'une responsabilité extracontractuelle et d'une responsabilité contractuelle, nous garantissons également le recours pour les dommages accidentels aux biens qui ne font pas spécifiquement l'objet du contrat. Lorsque nous n'intervenons pas dans le recours contre votre cocontractant, nous n'intervenons pas davantage dans le recours contre son sous-traitant ou son agent d'exécution.
- 4.4. Défense contre l'action d'un tiers** Nous fournissons une protection juridique lorsqu'un tiers avec qui vous n'entretenez aucune relation contractuelle vous reproche une faute ou une négligence pour laquelle il exige un dédommagement.
Vous n'avez pas droit à une protection juridique si la défense contre la revendication du tiers doit être assurée par votre assureur responsabilité civile et qu'il n'existe aucun conflit d'intérêts avec ce dernier. Dès que vous recevez la mise en demeure, vous informerez immédiatement votre assureur responsabilité civile. Si celui-ci refuse d'intervenir ou émet une certaine réserve, contactez-nous immédiatement afin que nous puissions assurer votre défense ou émettre un avis au sujet de la probabilité de succès de la défense contre l'action en dédommagement et afin d'éviter une condamnation inutile et des frais de justice.
Vous n'avez pas droit à une protection juridique si :
- vous n'avez pas d'assurance responsabilité civile ou si l'assureur responsabilité civile a suspendu la garantie en raison du non-paiement de la prime ;
 - vous ne contestez pas la revendication du tiers ;
 - l'action émane d'un salarié ;
 - la revendication du tiers a trait à une activité pour laquelle vous ne disposez pas des autorisations requises ;
 - les dommages pour lesquels une indemnité vous est réclamée ne sont pas la conséquence d'un événement soudain, imprévisible et involontaire.
- 4.5. Conflit avec l'assureur des activités d'exploitation** Nous fournissons une protection juridique dans un conflit avec l'assureur des activités professionnelles ou d'exploitation décrites (RC exploitation, bris de machines, responsabilité objective, tous risques chantier, ...)
- 4.6. Conflit avec l'assureur incendie** Nous fournissons une protection juridique dans les conflits avec l'assureur incendie, y compris les conflits au sujet de l'évaluation des dommages.
Nous payons les frais d'expertise qui, après un litige au sujet du montant de l'indemnité, restent légalement à votre charge, lorsque vous ne pouvez pas faire appel de façon suffisante à la garantie « frais d'expertise » de votre police incendie.
- 4.7. Conflit avec l'assureur** Nous fournissons une protection juridique dans les conflits avec l'assureur responsabilité

responsabilité produits produits lorsqu'un client vous réclame des indemnités et que votre assureur « responsabilité produits » refuse, après la déclaration, de fournir les prestations convenues.

4.8. Etat des lieux contradictoire Nous payons les frais d'un état des lieux préalable aux travaux privés ou publics entrepris à proximité des biens immeubles de votre entreprise et réalisés par un tiers avec qui vous n'entretenez aucune relation contractuelle.

4.9. Frais de recherche Nous payons les frais de recherche engagés pour déterminer la cause d'un sinistre et obtenir de la sorte l'intervention de votre assureur incendie. Les frais de recherche ne sont payés que s'il s'avère par la suite que le sinistre n'est pas couvert par la police incendie.

ENTREPRENEUR

5.1. Dommages corporels lors de l'activité professionnelle Nous fournissons une protection juridique en cas de recours contre le responsable pour obtenir remboursement de vos dommages à la suite d'une lésion corporelle ou d'un décès, quel que soit le fondement juridique.

5.2. Dommages corporels membres de la famille aidants Nous fournissons une protection juridique en cas de recours contre le responsable pour obtenir remboursement de vos dommages à la suite de blessures ou du décès d'un membre de la famille habitant sous votre toit, quel que soit le fondement juridique.

5.3. Poursuite devant un tribunal pénal avec assistance Salduz Nous fournissons une protection juridique si :

- vous devez être entendu pour des faits susceptibles de déboucher sur votre mise en détention, mais dans lesquels vous n'êtes pas impliqué ou que vous avez commis de manière involontaire. Notre intervention se limite au remboursement des honoraires et frais que vous aurez payés à l'avocat de votre choix pour la concertation confidentielle préalable à votre premier interrogatoire. Le remboursement est limité à 375 €. Si vous êtes soupçonné de faits volontaires, le remboursement ne pourra être effectué qu'à partir du moment où votre innocence aura été établie, et prouvée au moyen de tout document probant (ordonnance de non-lieu, motivation d'un juge pénal,...). Par dérogation aux conditions générales, le sinistre prend naissance, pour cette garantie, le jour de la première audition ;
- vous devez comparaître ou êtes poursuivi devant un juge d'instruction, une juridiction répressive ou un fonctionnaire sanctionnateur pour des faits involontaires. En cas de peine privative de liberté, nous introduisons votre recours en grâce. Si vous êtes appelé à comparaître pour un délit intentionnel, vos frais de défense seront pris en charge à condition que vous bénéficiiez d'un acquittement ou d'un non-lieu définitif pour des motifs autres que la prescription, une erreur de procédure ou une absence de sanction par le fonctionnaire sanctionnateur.

On entend par fait volontaire tout comportement punissable commis sciemment et non fortuitement, dont l'auteur sait ou doit savoir qu'il est interdit.

La protection juridique ne vous est pas accordée :

- si vous êtes assigné en qualité de civilement responsable de vos salariés et que votre responsabilité civile en qualité d'employeur n'est pas contestée ;
- si vous êtes poursuivi pour une infraction aux lois sociales.

5.4. Procédure disciplinaire Nous fournissons une protection juridique si vous êtes appelé à comparaître devant un conseil disciplinaire reconnu par la loi, sauf si la procédure est la conséquence d'un délit intentionnel.

5.5. Conflit avec l'assureur revenu garanti Nous fournissons une protection juridique chaque fois que vous avez un litige avec un assureur censé fournir une prestation financière en raison de votre incapacité de travail. Nous vous assistons également si le litige porte sur les conséquences d'un accident survenu dans votre vie privée. Cette garantie vaut uniquement pour le preneur d'assurance ou le gérant.

5.6. Dommages corporels causés par un tiers à un salarié Nous fournissons une protection juridique au salarié qui réclame l'indemnisation du préjudice subi à la suite d'une lésion corporelle survenue dans le cadre de l'exécution de ses tâches.

5.7. Pertes d'exploitation après dommages corporels d'un salarié Nous fournissons une protection juridique lorsque vous réclamez le remboursement des pertes d'exploitation subies du fait que votre salarié a été victime de dommages corporels par la faute d'un tiers.

5.8. Conflit avec organisation professionnelle agréée Nous fournissons une protection juridique lors de conflits avec votre organisation professionnelle agréée, pour autant que la discussion ne concerne pas exclusivement le paiement de votre contribution ou cotisation.

Module CONCURRENTS

5.9. Pratiques commerciales Nous fournissons une protection juridique quand il s'agit de faire cesser les pratiques

malhonnêtes d'un tiers commerciales malhonnêtes d'un tiers.

Vous n'avez pas droit à la protection juridique dans le cadre d'une procédure sur le fond visant à obtenir l'indemnisation du préjudice qui découle d'une pratique commerciale malhonnête ou d'une utilisation abusive de votre nom commercial ou marque.

5.10. Utilisation abusive par un tiers de la marque déposée Nous fournissons une protection juridique si la marque que vous avez déposée fait l'objet d'une utilisation abusive par un concurrent qui cherche à semer la confusion au sujet de vos produits ou services.

5.11. Utilisation abusive du nom commercial par un tiers Nous fournissons une protection juridique lorsqu'il s'agit de mettre fin à l'utilisation abusive de votre nom commercial ou à la pratique qui vise à semer la confusion dans l'esprit de votre clientèle.

Module POUVOIRS PUBLICS (fiscaux et administratifs)

5.12. Conflit à propos d'un permis d'environnement ou d'exploitation Nous fournissons une protection juridique en cas de conflit qui risque de déboucher sur la perte d'un permis.

5.13. Conflit à propos des contributions directes Nous fournissons une protection juridique si vous souhaitez attaquer une décision de l'administration. La garantie est acquise à partir du moment où l'affaire peut être portée devant un tribunal ordinaire.

En cas de conflit au sujet des impôts sur les revenus, la garantie vaut uniquement pour autant que le litige ait trait aux impôts dus par le preneur d'assurance ou par la personne physique qui a conclu le présent contrat au nom du preneur d'assurance.

Il doit en outre s'agir de revenus acquis au cours l'année de revenus suivant l'année durant laquelle cette garantie aura été souscrite auprès de notre entreprise d'assurances, ou après.

5.14. Conflit à propos d'une expropriation Nous fournissons une protection juridique si vous souhaitez attaquer une décision d'expropriation, de même qu'en cas de conflit au sujet du montant de l'indemnité d'expropriation.

5.15. Conflit relevant de l'aménagement du territoire/de l'urbanisme Nous fournissons une protection juridique si vous n'êtes pas d'accord avec une décision de l'autorité pour autant cette décision ait trait à un bien immeuble que vous utilisez actuellement pour l'exercice des activités professionnelles ou d'exploitation décrites. L'assistance est acquise dès que vous pouvez saisir le Raad voor Vergunningsbetwistingen ou le Conseil d'Etat.

5.16. Conflit au sujet de taxes et de redevances des autorités locales Nous fournissons une protection juridique en cas de conflit au sujet des taxes et redevances réclamées par les autorités locales. L'assistance est acquise dès que vous pouvez saisir un tribunal compétent en matière fiscale parce que l'autorité locale ne vous suit pas dans votre objection.

RELATIONS

Module FOURNISSEURS (bailleurs inclus)

6.1. Conflit avec un fournisseur de service Nous fournissons une protection juridique en cas de conflit avec un fournisseur au sujet de la qualité des services fournis. Pour l'application de cette garantie, les organismes financiers ne sont pas considérés comme des fournisseurs de services.

Vous n'avez pas davantage droit à la protection juridique dans le cas suivants :

- conflits avec un avocat;
- conflits relatifs à l'entretien, à l'équipement, à la démolition, à la réparation ou à la rénovation d'un bâtiment d'exploitation.

6.2. Conflit avec un fournisseur de biens de consommation Nous fournissons une protection juridique en cas de conflit avec un fournisseur au sujet de la qualité et de la livraison de stocks ou de biens de consommation achetés.

6.3. Conflit avec un organisme de crédit Nous fournissons une protection juridique en cas de conflit avec des prêteurs, sauf si le litige a trait à un refus de crédit ou à un défaut de paiement pur.

6.4. Conflit avec un loueur d'outil Nous fournissons une protection juridique en cas de conflit avec la personne qui vous a loué, prêté ou donné en leasing un outil.

Risque a postériori Pendant les cinq ans qui suivent la résiliation de la couverture du risque « ENTREPRENEUR » pour cause d'arrêt/de cession, nous prenons votre défense en charge chaque fois qu'un client vous réclame une indemnité à la suite d'une faute que vous auriez commise pendant la durée de la couverture de l'activité professionnelle ou d'exploitation assurée, et que votre défense rend indispensable une action en garantie contre un fournisseur.

Module CLIENTS

6.5. Conflit concernant la Nous fournissons une protection juridique en cas de conflit avec un consommateur particulier,

responsabilité des produits

si vous disposez d'une assurance « responsabilité des produits » valable mais que cette compagnie refuse d'intervenir après la déclaration. Vous nous transmettez immédiatement dans ce cas la correspondance du tiers et une copie de la lettre de refus de votre assureur « responsabilité des produits », de manière à ce que nous puissions assurer votre défense ou émettre un avis au sujet de la probabilité de succès de la défense contre l'action en dédommagement et afin d'éviter une condamnation inutile et des frais de justice.

6.6. Conflit sur la qualité du produit livré ou du service fourni

Nous fournissons une protection juridique en cas de conflit avec un client qui se plaint de la qualité d'un produit livré ou d'un service fourni. Vous nous transmettez immédiatement dans ce cas la plainte reçue, dont vous estimerez qu'elle n'est pas justifiée.

Risque a postériori

Pendant les cinq ans qui suivent la résiliation de la couverture du risque « ENTREPRENEUR » pour cause d'arrêt/de cession, nous prenons votre défense en charge chaque fois qu'un client vous réclame une indemnité à la suite d'une faute que vous auriez commise pendant la durée de la couverture de l'activité professionnelle ou d'exploitation assurée.

PERSONNEL

Module TRAVAILLEURS

7.1. Conflit du travail avec un salarié

Nous fournissons une protection juridique en cas de conflit individuel avec un salarié, qui relève de la compétence du tribunal du travail.

Vous n'avez pas droit à la protection juridique dans les cas suivants :

- les conflits collectifs avec des travailleurs salariés comme les grèves et les lock-out ;
- une infraction à la Loi relative à la protection du salaire.

7.2. Conflit avec un salarié après un accident du travail

Nous assurons votre défense si un salarié ou ses ayants droit exigent de vous ou de votre entreprise d'être indemnisés pour des dommages corporels résultant d'un accident du travail.

7.3. Conflit avec l'inspection du travail

Nous fournissons une protection juridique en cas de conflit avec l'inspection du travail chargée du contrôle de l'application des lois sociales.

Vous n'avez pas droit à la protection juridique pour une infraction à la Loi relative à la protection du salaire.

7.4. Conflit avec l'assureur accidents du travail

Nous fournissons une protection juridique en cas de conflit avec votre assureur accidents du travail pour autant que le litige ne porte pas exclusivement sur le paiement de la prime due.

7.5. Conflit avec l'Office national de sécurité sociale (ONSS)

Nous fournissons une protection juridique en cas de conflit avec l'ONSS, sauf si le litige porte uniquement sur un défaut de paiement des cotisations dues.

SIEGE D'EXPLOITATION

Module PROPRIETAIRE ou LOCATAIRE

8.1. Conflit avec le bailleur du lieu d'exploitation

Nous fournissons une protection juridique en cas de conflit avec le bailleur de votre lieu d'exploitation, sauf si le litige porte sur un pur défaut de paiement du loyer ou des charges locatives.

8.2. Conflit avec le vendeur du lieu d'exploitation

Nous fournissons une protection juridique en cas de conflit relatif au contrat d'achat d'un bâtiment d'exploitation, terrains compris. Nous ne vous assistons que si le vendeur ne respecte pas ses engagements et qu'il est question d'un vice, d'une fraude ou d'un préjudice.

8.3. Conflit avec l'acheteur du lieu d'exploitation

Nous fournissons une protection juridique en cas de conflit si l'acheteur ne respecte pas ses engagements. La couverture reste acquise pendant les cinq ans qui suivent la vente, même si la police a pris fin en raison de la cessation de votre activité professionnelle ou d'exploitation.

8.4. Troubles de voisinage

Nous fournissons une protection juridique si votre entreprise subit un préjudice systématique en raison de nuisances excessives et anormales provenant d'une propriété voisine. Il doit s'agir d'une nouvelle activité initiée par votre voisin après la prise d'effet de cette garantie.

Vous n'avez pas droit à la protection juridique dans les autres applications du droit réel comme les conflits au sujet de la mitoyenneté, du bornage, du droit de passage, de la distance entre les constructions, des jours et des vues.

8.5. Conflit à propos du revenu cadastral

Nous fournissons une protection juridique si le revenu cadastral de votre bâtiment d'exploitation est revu à la hausse et que vous contestez cette majoration.

8.6. Conflit avec l'association des copropriétaires

Nous fournissons une protection juridique lorsque l'association des copropriétaires prend une décision préjudiciable à votre entreprise.

8.7. Conflit lors de la rénovation et de

Nous fournissons une protection juridique en cas de conflit au sujet de la qualité des

la réparation du lieu d'exploitation travaux de rénovation ou de réparation réalisés aux biens immeubles que vous utilisez pour y exercer les activités professionnelles ou d'exploitation décrites.

ALL-RISK

9. Tous les autres conflits Vous avez droit à une assistance pour tous les autres conflits non spécifiquement décrits dans les autres risques ou modules.

JAMAIS ASSURÉ

Notre protection juridique n'est jamais accordée pour :

- les montants en principal et les montants additionnels auxquels vous pourriez être condamné ;
- les amendes pénales et administratives, contributions, peines et transactions avec le Ministère public ;
- votre défense si vous êtes poursuivi pour des crimes ou des crimes correctionnalisés ou pour une tentative de perpétration de tels crimes. Il s'agit des infractions pour lesquelles la Cour d'assises est en principe compétente ;
- la défense des intérêts d'un assuré lorsqu'il y a un conflit d'intérêts avec le preneur d'assurance ;
- la revendication contre un autre assuré, sauf si le préjudice est effectivement pris en charge par l'assureur RC et que l'assuré responsable ne s'oppose pas à l'intervention de ce dernier. Cette exclusion ne s'applique pas en cas de recours à la suite de dommages occasionnés à un véhicule ;
- les conflits qui surviennent dans le cadre d'une guerre et d'une émeute, dans le cadre de troubles politiques ou civils auxquels vous avez-vous-même pris part ;
- les conflits directement ou indirectement survenus à cause d'inondations et ceux relatifs aux propriétés de produits nucléaires, matières fissibles, produits radioactifs ou ionisants et de rayonnements non médicaux.
Cette restriction ne s'applique pas lors d'un conflit avec un assureur du contrat l'assurance de choses (incendie, omnium, ...) ;
- les conflits avec Euromex au sujet de l'application de la présente police, sauf si ceux-ci sont explicitement mentionnés comme étant assurés ;
- les actions collectives émanant d'un groupe d'au moins dix personnes visant à faire cesser une nuisance commune due à une même cause et à réparer le préjudice qui en découle ;
- les conflits dans lesquels vous êtes vous-même impliqué en qualité de propriétaire d'un véhicule automoteur non assuré sous cette police ;
- les sinistres dans lesquels l'assuré est impliqué en tant que propriétaire, conducteur ou détenteur d'un aéronef. Cette restriction ne s'applique pas en cas de vols classe 1 et classe 2 avec un RPA (drone) enregistré auprès de la DGTA, d'une masse maximale au décollage de 5 kg, pour lequel le pilote dispose d'une attestation de conducteur d'un RPA, en dehors d'une zone contrôlée et pas dans un rayon de 3 km autour d'un aéroport ou un aérodrome civil ou militaire ;
- les conflits ayant trait à d'autres biens immeubles que ceux énumérés sous la rubrique « le bien immeuble assuré » ;
- les frais ou honoraires payés par vous ou auxquels vous vous êtes engagé avant la déclaration du sinistre ou sans notre accord, sauf s'ils ont trait à des mesures conservatoires ou urgentes ;
- une procédure devant la Cour Constitutionnelle ou une juridiction internationale ou supranationale ;
- les conflits qui sont la conséquence des actes coupables suivants :
 - coups et blessures volontaires, agression, bagarres, fraude, escroquerie, vol, contrebande, vandalisme et participation ou incitation à des paris interdits et défaut non-fondé de paiement ;
 - concours de vitesse ou d'adresse.Cette exclusion ne s'applique pas si vous prouvez que vous n'avez pas participé activement à ces actes et ne les avez pas provoqués ni instigués ;
- la défense d'intérêts de tiers ou d'intérêts qui vous ont été transmis par la cession de droits contestés ou par une subrogation conventionnelle ;
- une procédure devant la Cour de Cassation lorsque l'enjeu initial est inférieur à 1.250 € ;

- une défense contre une demande fondée sur l'article 544 du Code civil, sauf s'il s'agit d'un événement accidentel ;
- une faillite, un concordat judiciaire ou un autre règlement collectif de dettes ;
- un conflit au sujet d'une caution, d'un aval, d'une reprise de dette ;
- le recouvrement d'une facture ou de note de frais impayée ;
- les conflits au sujet d'investissements, de la détention ou de la cession de parts sociales et autres, d'opérations de nature financière ou d'actes de gestion patrimoniale ;
- un conflit au sujet de l'application du droit des sociétés ;
- les litiges qui concernent la construction, la transformation ou la finition d'un immeuble, lorsque pour la construction ou la transformation, un permis légal et/ou l'intervention d'un architecte est ou était exigée ;
- les autres conflits en application du droit de propriété intellectuelle (brevets, octrois...) et du droit de la concurrence, à moins qu'ils soient explicitement garantis sous le Module « Concurrents ».